

27. QUESTION ECRITE

**du député Edmond Perruchoud, UDC, concernant la surveillance des fondations
article 84 CC (14.06.2012)**

Surveillance des fondations de droit civil:

En vertu de l'article 84 CC, les fondations selon les articles 80 ss CC sont soumises à une surveillance étatique, Au niveau cantonal, celle-ci est annoncée dans la LaCC. Selon l'emprise du but, la surveillance est le conseil communal (art. 8), le préfet (art. 9) ou «le département compétent» (art. 10). Si les tâches incombant à l'autorité de surveillance son correctement définies, suites à l'arrêt Fondation de la clinique Ste-Claire, et incorporées dans l'ordonnance d'exécution du 4 octobre 2000 (RS-VS 211.100), la notion au niveau cantonal de «département compétent» de l'article de la 10 LaCC est plutôt absconde. Apparemment, la matière relève des tâches incombant au DSSI. Or, ni la consultation du site Internet de ce département, ni l'ordonnance sur les attributions des départements (RS-VS 172.010) ne donnent des informations sur l'organisation de cette mission légale. En conséquence, il est demandé de répondre à cette question générale et plus spécifiquement aux questions suivantes:

- à quel organisme, cette tâche est-elle attribuée au sein du département?
- comment celui-ci est-il organisé: responsable, formation et compétences?
- importance temporelle de cette activité?
- combien d'autres personnes participent-elles à cette mission avec indication des qualifications et de l'importance temporelle?
- y a-t-il des compétences de révision comptable: lesquelles?
- quel est le coût annuel global de cette surveillance?
- un rapport annuel est-il établi sur l'activité de surveillance?

Sion, le 14 juin 2012
(15h07)

Edmond Perruchoud, député, UDC